Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE



MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE NOAILHAC



Communauté de Communes Midi Corrézien
Justine LAVIALLE
Chargée de mission Urbanisme Habitat Aménagement
j.lavialle@midicorrezien.com
05.55.85.57.01



Commune de NOAILHAC mairie.noailhac19@wanadoo.fr





ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

SOMMAIRE

5 9 11 11 12
11 11
11 12
15
18
18 19
IEE 21
21 21 21 21
a Correze
22
23
24

Annexe 10 : Délibération n°2019-81 de mise à disposition du dossier au public

Annexe 11 : Registre de mise à disposition du dossier au public

Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

Préambule

L'objectif de la **modification simplifiée du PLU de Noailhac** est de rétablir le classement correct de certaines parcelles afin d'**assurer la pérennité de l'activité agricole** sur la commune.

La modification simplifiée concerne deux secteurs du territoire communal de Noailhac, d'une part le secteur « FOSSE » ; et d'autre part celui de « CHABRIGNAC ».

Sur ces deux secteurs, des bâtiments agricoles ont été identifiés avec des périmètres de réciprocité (ainsi, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a institué une règle de réciprocité qui impose la réglementation des distances non seulement aux exploitations agricoles mais aussi à tout propriétaire qui souhaite construire pour un usage d'habitation ou professionnel à proximité d'une exploitation agricole lors de sa demande de permis de construire).

Toutefois, ces périmètres ont été classés par erreur en zone « Naturelle » (N) dans le PLU de la commune limitant voire stoppant ainsi le développement de l'activité agricole.

Afin de permettre la réalisation d'un projet d'agrandissement et d'implantation de jeunes agriculteurs, la Communauté de Communes Midi Corrézien, par arrêté du Président n°2019-43, a décidé de prescrire la modification simplifiée du PLU de la commune de NOAILHAC.

Ce dossier va permettre de comprendre le contexte.

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

1. Rappel des textes et du déroulement de la procédure

1.1. <u>Textes de référence relatifs à la procédure de modification et de modification simplifiée</u>

Article L153-36 du Code de l'urbanisme

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 du Code de l'urbanisme

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38 du Code de l'urbanisme

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39 du Code de l'urbanisme

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40 du Code de l'urbanisme

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

SOUS-SECTION 2: MODIFICATION SIMPLIFIEE

Article L153-45 du Code de l'urbanisme

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

Article L153-46 du Code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3 de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3 de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47 du Code de l'urbanisme

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48 du Code de l'urbanisme

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

1.2. <u>Textes de référence relatif à l'examen au cas par cas et à l'évaluation</u> environnementale

La présente procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la mission environnementale.

Les textes ci-après indiquent la procédure et les démarches à suivre pour une demande d'examen au cas par cas.

Article L104-2 du code de l'urbanisme

- « Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :
- «1° Les plans locaux d'urbanisme :
- a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés;
- b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre ler du livre II de la première partie du code des transports ;
- 2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Article R104-8 du Code l'urbanisme

- « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
- 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :
- 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

Article R122-3 du Code de l'environnement

« I. – Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- II. Ce formulaire est adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité environnementale qui en accuse réception. A compter de sa réception, l'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de compléter le formulaire. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire est réputé complet.
- III. Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site internet.
- Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle saisit le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence de santé régionale concernée pour les autres projets.
- IV. L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

Cette décision ou, en cas de décision implicite, le formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision est publiée sur son site internet et figure dans le dossier soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L. 123-19. L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

- V. Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.
- VI. Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.
- VII. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au titre ler du livre V. »

Article R122-18 du Code de l'environnement

« I. - Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du V ainsi que du VI de l'article R. 122-17, l'autorité environnementale détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Lorsque l'autorité environnementale au sens du III de l'article R. 122-17 est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit la demande et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision.

Dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.
- II. Dès réception de ces informations, la formation d'autorité environnementale ou le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), sans délai :
- a) En accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

- b) Les met en ligne en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;
- c) Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle les transmet pour avis soit au ministre chargé de la santé lorsqu'il s'agit d'un plan, schéma, programme ou document de planification pour lequel la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, soit au directeur général de l'agence régionale de santé lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente.

La consultation des autorités mentionnées au c porte sur la nécessité de réaliser ou non l'évaluation environnementale du plan, schéma, programme ou document de planification. Elle est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la transmission des informations mentionnées au I. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

III. - L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est mise en ligne. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Lorsque la décision est rendue par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, elle est transmise pour information au préfet de région lorsque le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

IV. - Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision. »

NOTA.

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Article R122-21 du Code de l'environnement

- « I. La personne publique responsable de l'élaboration ou de l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification transmet pour avis à l'autorité définie au III de l'article R. 122-17 le dossier comprenant le projet de plan, schéma, programme ou document de planification, le rapport sur les incidences environnementales ainsi que les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et qui ont été rendus à la date de la saisine. Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale, ces éléments sont transmis au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis.
- II. L'autorité environnementale, ou lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte le ministre chargé de la santé pour les plans et programmes dépassant le cadre régional. Pour les autres plans et programmes, l'autorité environnementale ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale

Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte le directeur général de l'agence régionale de santé.

Sont également consultés le ou les préfets territorialement concernés au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, le ou les préfets maritimes éventuellement concernés au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'ils tiennent du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ou, le cas échéant, le ou les représentants de l'Etat en mer mentionnés par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

- III. La consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par les autorités mentionnées au II. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.
- IV. L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport sur les incidences environnementales et le projet de plan, schéma, programme ou document de planification dans les trois mois suivant la date de réception du dossier prévu au I. L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans ce délai, est mis en ligne et transmis à la personne publique responsable.

Lorsque l'avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet. ».

1.3. Mise à disposition du dossier au public

Vu les statuts de la Communauté de communes Midi Corrézien compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté de communes a engagé par arrêté n°2019-43 la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Noailhac.

A l'issue de la mise à disposition du projet au public, la Communauté de Communes Midi Corrézien prononcera l'approbation de la modification simplifiée du PLU de Noailhac.

Les différentes étapes de la procédure de modification simplifiée sont détaillées ci-dessous :

1) Lancement de la procédure

C'est la Communauté de communes, compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » (statuts de la communauté de communes Midi Corrézien) qui mène la procédure.

Le président prend un arrêté pour lancer la procédure.

2) Réalisation du dossier de modification simplifiée

Le dossier présente d'une part les motifs de la modification et d'autre part, le projet de modification.

3) Examen au cas par cas

La Mission régionale d'autorité environnementale est sollicitée au travers d'un examen au cas par cas en vue de décider de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale dite « renforcée ».

4) Notification du projet

Le projet est notifié au préfet et autres personnes publiques associées.

5) Mise à disposition du dossier au public

La Communauté de communes délibère afin de définir les modalités de mise à disposition du public. Ces dernières seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition (publication dans un journal du département et affichage au siège de l'EPCI et dans la commune concernée par la modification).

Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le

ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

Le dossier ainsi que les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale seront mis à la disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront enregistrées et conservées.

6) Bilan de la mise à disposition

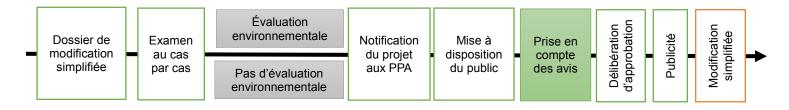
Après les avis et la mise à disposition, des modifications peuvent être apportées au dossier.

7) Adoption de la modification simplifiée

Le conseil communautaire, par délibération, approuve la modification simplifiée.

8) Mesures de publicité

- Transmission au préfet
- Affichage 1 mois au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien et à la mairie de Noailhac
- Mention de cet affichage dans un journal du département
- Publication sur le portail national de l'urbanisme



Les modalités de mise à disposition du dossier, précisées par le conseil communautaire, seront portées à la connaissance du public par affichage d'un avis en mairie de Noailhac et au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien (Rue Emile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE), sur les sites internet de la commune de Noailhac et de la Communauté de communes Midi Corrézien ainsi qu'un avis dans un journal du département au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront enregistrées et conservées.

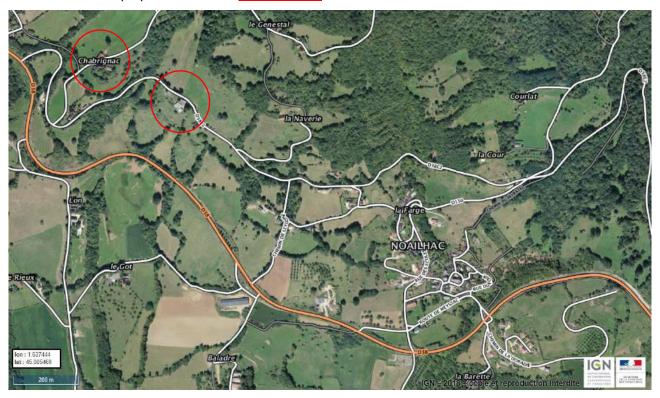
Au terme de cette phase de concertation du public, un bilan sera établi et soumis au Conseil communautaire pour approbation. Le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

À l'issue de la mise à disposition du projet au public, le conseil communautaire, par délibération, pourra se prononcer sur la modification simplifiée du PLU de NOAILHAC, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier.

2. Présentation du projet de modification simplifiée du PLU de Noailhac

2.1. Présentation du périmètre concerné par la modification simplifiée

La modification proposée concerne deux secteurs du territoire communal de Noailhac.



A. « FOSSE »

La première modification proposée concerne les parcelles AN 88 et 89 sur le secteur « FOSSE » actuellement classées en N (naturelle) par erreur lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui seront classées en zone A (agricole) à l'issue de la modification.

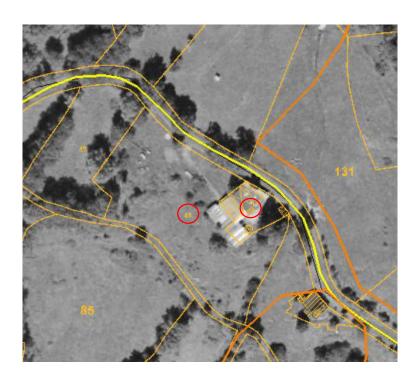


Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

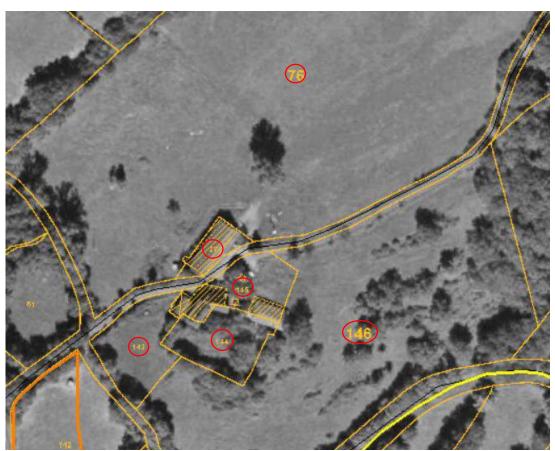
Affiché le

ID : 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE



B. <u>« CHABRIGNAC »</u>

La seconde modification proposée concerne les parcelles Al 143, Al 144, Al 145, Al 146, AO 76 et AO 77.



Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE



Celles-ci, actuellement classées en zone N (naturelle) par erreur lors de l'élaboration du PLU de Noailhac, seront classées en zone A (agricole) à l'issue de la modification.

2.2. Contexte réglementaire

Plusieurs documents de planifications correspondant à différentes échelles s'appliquent au territoire communal de Noailhac.

À une échelle régionale, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui est en cours d'élaboration.

La commune de Noailhac est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le SCoT SUD CORRÈZE, approuvé le 11 décembre 2012 et qui regroupe la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive et la Communauté de communes Midi Corrézien.

À l'échelle communale, Noailhac est dotée de plusieurs documents qui sont :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 24 novembre 2011 et remis à jour le 19 iuillet 2017 (arrêté n°2017-115)
- un Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvement de terrain (PPRmt) approuvé le 9 août 2005 et modifié le 7 juin 2017.

Elle est également concernée par le site classé de la « Butte de Turenne et ses environs » classé par décret du 27 avril 2010. Ce site s'étend sur 1 840 hectares et 3 communes : Turenne, Ligneyrac et Noailhac. Le classement concerne toute la partie sud de la commune de Noailhac, soit près de 400 hectares.

La commune n'est pas concernée par des sites naturels protégés de type Natura 2000 mais dispose sur son territoire communal de deux ZNIEFF de type 2 : Vallée de la Loyre et la chaise du diable.

En 2006 (et 2016, réactualisation), les services de la DRAC ont identifié sur le territoire communal des entités archéologiques. Lors du permis de construire, les services de la DRAC seront consultés et des fouilles archéologiques pourront être demandées (se référer à l'annexe 2).

De par le transfert obligatoire de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes Midi Corrézien ; c'est à cette dernière de réaliser la modification simplifiée du PLU de Noailhac.

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

Récapitulatif du contexte réglementaire sur les parcelles concernées par l'erreur matérielle :

Parcelles	Zonage actuel du PLU	Servitude d'Utilité Publique (SUP)	
AN 88	N	PPRmt zone orange	
AN 89	N	PPRmt zone orange	
Al 143	N	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5 et 10	
AI 144	N	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5 et 10	
AI 145	N	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5	
AI 146	N	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5 et 10	
AO 76	N	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5	
AO 77	N	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5	

2.3. Exposé des motifs de la modification

Les parcelles AN 88 et 89, AI 143, AI 144, AI 145, AI 146, AO 76 et AO 77 sont des parcelles agricoles où des bâtiments agricoles ont été identifiés avec des périmètres de réciprocité qui ont été classées par erreur en « zone N ». Leur exploitation s'effectue facilement et sans nuisance, car elles disposent d'un accès direct sur une voie communale et départementale (D38E2).

Le classement actuel en « zone N » de ces parcelles interdit le développement de l'activité agricole auquel est subordonnée la réalisation d'un projet d'agrandissement et d'implantation de jeunes agriculteurs.

Le zonage agricole n'a pas été reporté sur le plan de zonage du PLU adopté en 2011 ; le périmètre de réciprocité de 100 mètres avait quant à lui été bien identifié sur le règlement graphique du PLU.

La correction de cette erreur matérielle concernant l'identification de la zone agricole à l'intérieur du périmètre de réciprocité aux lieux-dits « Chabrignac » et « Fosse » permet de satisfaire les orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Plus particulièrement, elle rentre en adéquation avec l'orientation qui consiste à « définir un zonage respectant le caractère des différents espaces et attribuant une place bien identifiée pour chaque exploitation agricole ».

Le rétablissement d'un classement correct de l'ensemble des parcelles de l'exploitation agricole est un gage indispensable de pérennité de l'activité développée. En effet, en rétablissant l'usage agricole des parcelles concernées, l'exploitation agricole voit son activité confortée.

3. La modification simplifiée du PLU

La Communauté de communes Midi Corrézien, par Arrêté n°2019-43, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Noailhac. Il est proposé de rectifier une erreur matérielle aux lieux-dits « FOSSE » et « CHABRIGNAC »..

En effet, à la lecture du règlement graphique, des périmètres de réciprocité avec des exploitations agricoles avaient clairement été identifiés mais ces secteurs avaient été classés par erreur en zone « N » empêchant ainsi le développement de l'activité agricole.

3.1. <u>Modifications cartographiques apportées au PLU de Noailhac</u>

Les deux parcelles AN 88 (7 680 m²) et AN 89 (970 m²) actuellement classées en zone N (naturelle) du PLU, seront classées en zone A à l'issue de la procédure de modification simplifiée.

Zonage avant la modification:



Zonage après la modification



Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

Le classement des parcelles ainsi que leurs surfaces sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Parcelles	Zonage actuel du PLU	Zonage après modification	Surfaces concernées par la modification	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
AN 88	N	А	7 680 m²	PPRmt zone orange
AN 89	N	А	970 m²	PPRmt zone orange
		TOTAL	8 650 m ²	

B. « CHABRIGNAC »

Les parcelles, Al 143, Al 144, Al 145, Al 146, AO 76 et AO 77, actuellement classées en zone N (naturelle) du PLU, seront classées en zone A à l'issue de la procédure de modification simplifiée.

Zonage avant la modification



Zonage après la modification



Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

Le classement des parcelles ainsi que leurs surfaces sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Parcelles	Zonage actuel du PLU	Zonage après modification	Surfaces concernées par la modification	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
AI 143	N	А	1 610 m²	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5-10
AI 144	N	А	1 410 m²	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5-10
AI 145	N	А	1 430 m²	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5
AI 146	N	А	16 630 m²	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5-10
AO 76	N	А	36 390 m²	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5
AO 77	N	А	510 m²	PPRmt zone orange Entité archéologique n°5
		TOTAL	57 940 m ²	

3.2. Modification réglementaire apportée au PLU

Aucune

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

4. Conséquences et incidences sur l'environnement

4.1. Conséquences sur l'environnement

Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU et n'a aucune incidence sur la protection des espaces naturels, des paysages et des sites.

La modification n'a aucun impact :

- Sur le paysage car les terrains visés par la modification sont simplement rétablis en zone agricole selon leurs véritables natures ;
- Sur la qualité urbaine de par les périmètres de réciprocité identifiés lors de l'élaboration du PLU sur les terrains visés par la modification ;
- Sur l'activité agricole car au contraire la modification vient rétablir dans le PLU la véritable nature des terrains visés par la modification.

Cette modification ne fait l'objet d'aucune mesure compensatoire car le nouveau zonage des terrains est une réponse favorable à la conservation des espaces agricoles.

La perception du paysage depuis les environs ne sera pas modifiée, il continuera à être préservé. De plus, le règlement du PLU relatif à la zone A, prévoit dans son article A.13 qu'il pourra être imposé un traitement des espaces immédiats.

Extrait de l'article du règlement du PLU de Noailhac, page 24 du règlement

ARTICLE A.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il pourra être imposé un traitement des espaces immédiats des constructions par une végétation arbustive et des plantations afin d'en atténuer la perception de la volumètrie générale. Les espaces délimités sur le plan au titre de l'article L.123-1-7^{ème} du code de l'urbanisme sont des éléments du paysage à préserver en l'état.

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

4.2. Examen au cas par cas de la Mission Régionale d'autorité environnementale



ission Régionale d'Autorité e

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Noailhac (19)

n°MRAe 2019DKNA171

dossier KPP-2019-8226

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe $\rm II$;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions

Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par le président de la communauté de communes Midi Corrézien, reçue le 23 avril 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Noailhac, 379 habitants sur un territoire de 1 361 hectares, souhaite modifier le plan local d'urbanisme approuvé le 24 novembre 2011 ;

Décision nº2019DKNA171 du 17 juin 2019

1/3

Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 vise à classer en zone agricole un ensemble de parcelles d'une superficie d'environ 6,6 ha actuellement classée en zone naturelle au règlement graphique dans les secteurs de « Fosse » et de « Chabrignac ;

dans les secteurs de « Posse » et de « Chabrighac ;

Considérant que selon le rapport de présentation, le classement de ces parcelles en zone naturelle interdit le développement de l'activité agricole auquel est subordonnée la réalisation d'un projet d'agrandissement et d'implantation de jeunes agriculteurs ; que toutefois, les parcelles concernées sont des terrains à usage agricole où des bâtiments agricoles existent déjà ;

Considérant les zones naturelles concernées ne font l'objet d'aucune mesure de protection particulière au titre de la biodiversité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide :

Article 1er:

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'Urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac présenté par la communauté de communes Midi Corrézien (19) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine le membre permanent délégataire



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun.

Décision nº2019DKNA171 du 17 juin 2019

2/3

Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiche le

ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

5. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le dossier de modification simplifiée

Le dossier a été soumis aux Personnes Publiques Associées le 20 juin 2019 ; ces derniers avaient un délai d'un mois pour fournir leurs avis et observations sur la modification simplifiée du PLU de NOAILHAC.

Ci-après, les PPA ayant formulé un avis.

5.1. Chambre d'Agriculture de la Corrèze

La Chambre d'agriculture de la Corrèze a émis un avis favorable en date du 1^{er} juillet 2019 et a formulé aucune observation particulière après analyse du dossier.

5.2. <u>Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Corrèze</u>

L'UDAP a émis un avis favorable en date du 3 juillet 2019 et a formulé aucune observation.

5.3. <u>Direction des Routes, Conseil départemental de la Corrèze</u>

Le service Appui Technique a émis un avis favorable en date du 8 juillet 2019 et a formulé aucune observation sur le projet de modification simplifiée.

5.4. Service Habitat et Urbanisme, Conseil départemental de la Corrèze

Au titre des missions d'instruction et de conseil en urbanisme, le département a soulevé aucune remarque (courrier du 12 juillet 2019) ; au contraire, « la rectification de cette erreur matérielle de classement facilitera l'extension et le développement de l'activité agricole sur le secteur ».

5.5. Mairie de Noailhac

La commune de Noailhac, par courrier en date du 19 juillet, a indiqué que ce dossier était conforme aux aspirations exprimées par la commune et par les exploitants agricoles concernés ; par conséquent, la commune a formulé aucune observation.

5.6. <u>Service des études et stratégies territoriales, Direction Départementale des</u> Territoires (DDT) de la Corrèze

Les services de la DDT ayant été associé en amont du projet n'ont aucune observation à formuler sur la modification (courrier du 24 juillet 2019).

Les avis sont annexés au dossier de modification simplifiée.

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

6. Mise à disposition du dossier au public

Il a été procédé à une mise à disposition du dossier au public pour la modification simplifiée du PLU de Noailhac sur les secteurs « FOSSE » et « CHABRIGNAC » du lundi 29 juillet 2019 jusqu'au vendredi 30 août 2019 inclus en mairie de NOAILHAC.

En effet, par délibération n°2019-81, le Président de la Communauté de communes a fixé les modalités de concertation à savoir une période de mise à disposition du dossier allant du lundi 29 juillet 2019 au vendredi 30 août 2019 inclus en mairie de Noailhac pendant les heures d'ouverture. Un registre de concertation était mis à disposition du public à la mairie de Noailhac; il était également possible d'envoyer un mail au service de la Communauté de communes Midi Corrézien ou d'adresser un courrier

À l'issue de cette mise à disposition, aucune remarque et observation a été formulée sur le registre ouvert à cet effet ou adressée par courrier ou par mail au service de la Communauté de communes Midi Corrézien.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019 Affiché le

ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE



Conclusion

Le projet de modification n°1 du PLU de Noailhac permet, en la confortant, d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et ce faisant de respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

Les avis des PPA et l'absence de remarque du public confortent l'intérêt de la rectification de cette erreur matérielle et à terme, cela va permettre de faciliter l'extension de l'activité agricole présente sur la commune.

Les terrains concernés devront respecter les conditions édictées par le règlement de la zone A (agricole) du PLU de Noailhac.

ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté n°2019-43

Annexe 2: Plans de situation

Annexe 3: Situation avant-projet

Annexe 4 : Situation après-projet

Annexe 5 : Plan de zonage du PLU approuvé le 24/11/2011

Annexe 6 : Plan de zonage du PPRMT (07/06/2017)

Annexe 7 : Entités archéologiques

Annexe 8 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Annexe 9: Avis des PPA

Annexe 10 : Délibération n°2019-81 de mise à disposition du dossier au

public

Annexe 11 : Registre de mise à disposition du dossier au public





ARRETE N° 2019-43

portant prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de NOAILHAC

Le Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 novembre 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47 et L.153-48 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noailhac approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24/11/2011;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification d'ordre graphique du PLU de NOAILHAC, concernant précisément la zone naturelle sur les secteurs de « FOSSE » et « CHABRIGNAC » aux parcelles suivantes : AN 88, AN 89, Al 143, Al 144, Al 145, Al 146, AO 76 et AO 77 pour le motif suivant : le classement de ces parcelles en zone « N » interdit le développement de l'activité agricole.

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences:

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1:

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Noailhac est engagée sur les secteurs « FOSSE » et « CHABRIGNAC » aux parcelles suivantes : AN 88, AN 89, AI 143. Al 144, Al 145, Al 146, AO 76 et AO 77 pour que ces parcelles soient classées en zone Agricole (« A ») après modification.

Article 2:

Le projet sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant la mise à disposition du public de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le

Article 3:

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéa ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 4:

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5:

À l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté de communes Midi Corrézien présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet qui aura éventuellement été modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 6:

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes (Rue Émile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE) et en mairie de NOAILHAC durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne

DE

Le Président, Alain SIMONET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

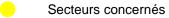
Publié le 18 avril 2019



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

PLANS DE SITUATION





Reçu en préfecture le 15/10/2019 Affiché le ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE Cognac 285 le Peuch 245 483 318 la Rougeri 217 le Genestal Chabrignac 276 Puy Laborie 293 314 423 Château 301 de la Coste la Naverie Courlat 198 0162 D38E2 038 la Cour Haut la Côte la Valade D 150 la Vigère D 150 269 Lon la Farge Noailhac 242 OSBEZ 212 le Got le Rieux 306 260 210 le Cheyrol Baladre Cim. 244 Croix du Buis Goutoules la Barette 241 322 D 150E2 295 190 0120 Briat 185 331 Langlade Peyrignac lon: 1.637169 lat: 45.071690 175 322 Rignac IGN ... la Grange Billet 183 Delon Gondres © IGN - 2018 - copie et leproduction interdite

Envoyé en préfecture le 15/10/2019



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

SECTEUR « FOSSE »

Zonage avant la modification :





ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

SECTEUR « CHABRIGNAC »

Zonage avant la modification



Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

SECTEUR « FOSSE »

Zonage après la modification

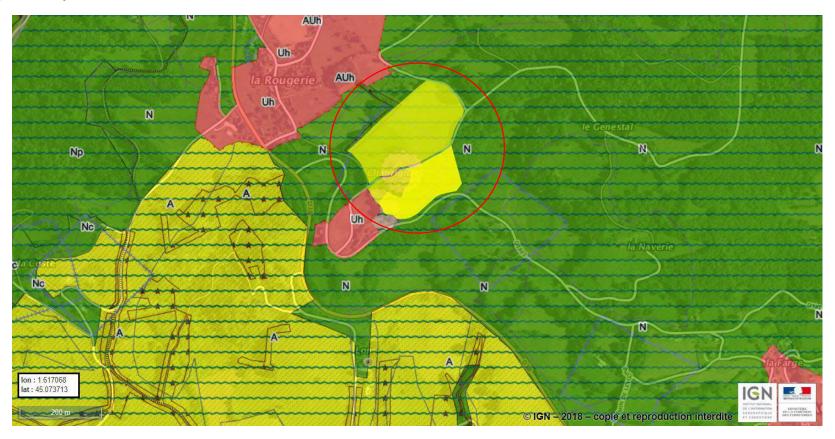


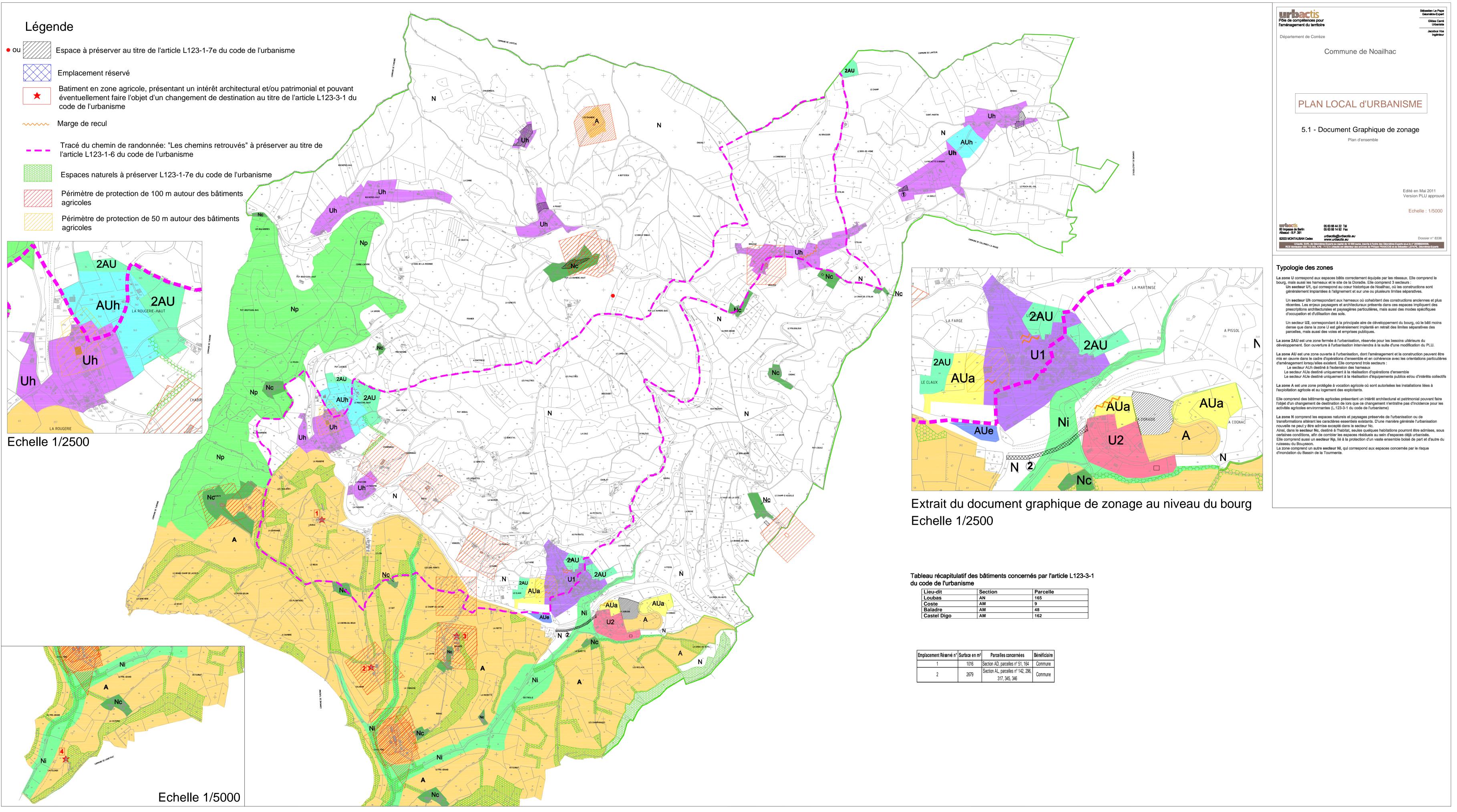


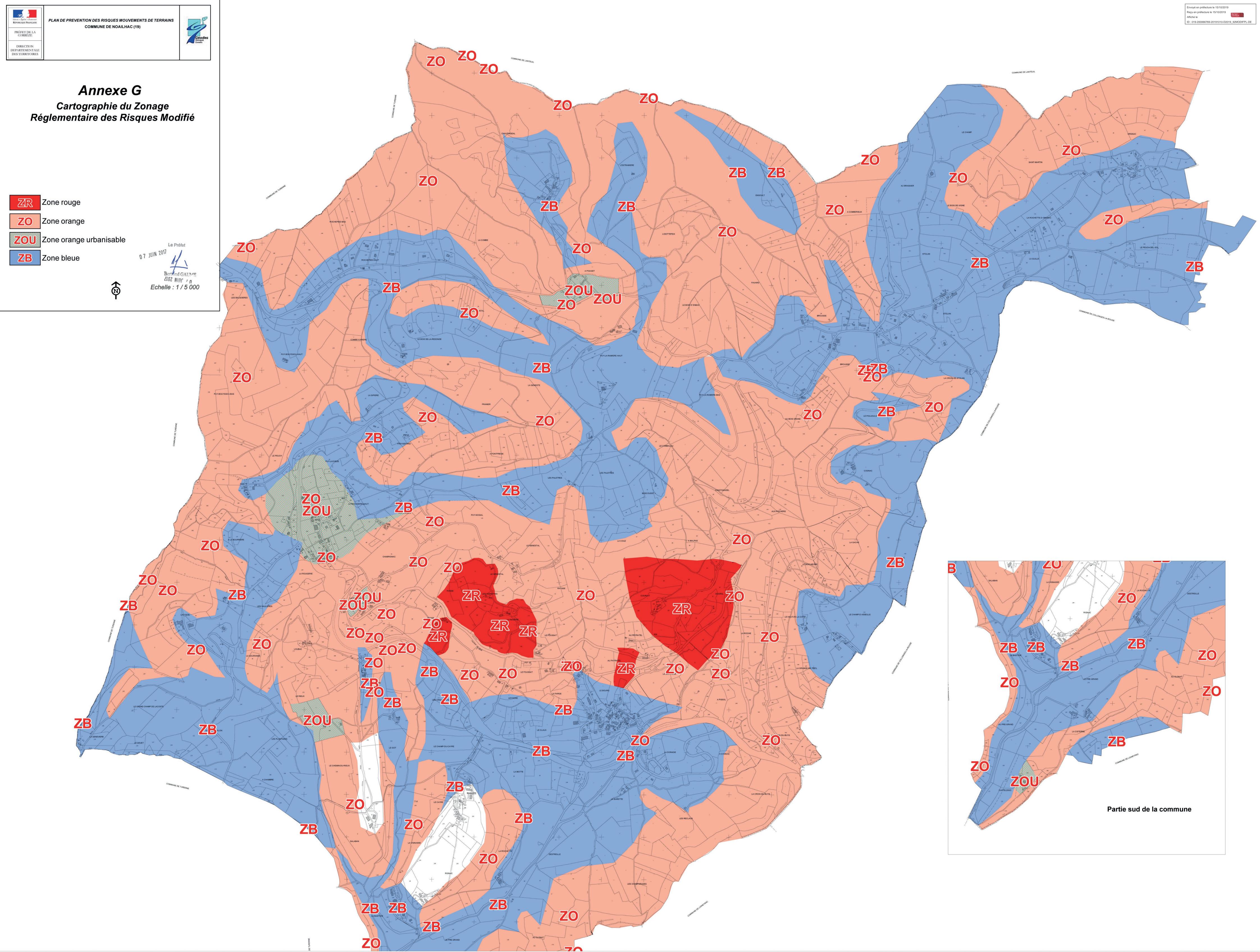
ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

SECTEUR « CHABRIGNAC »

Zonage après la modification







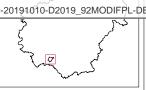
Liberté • Égalué • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

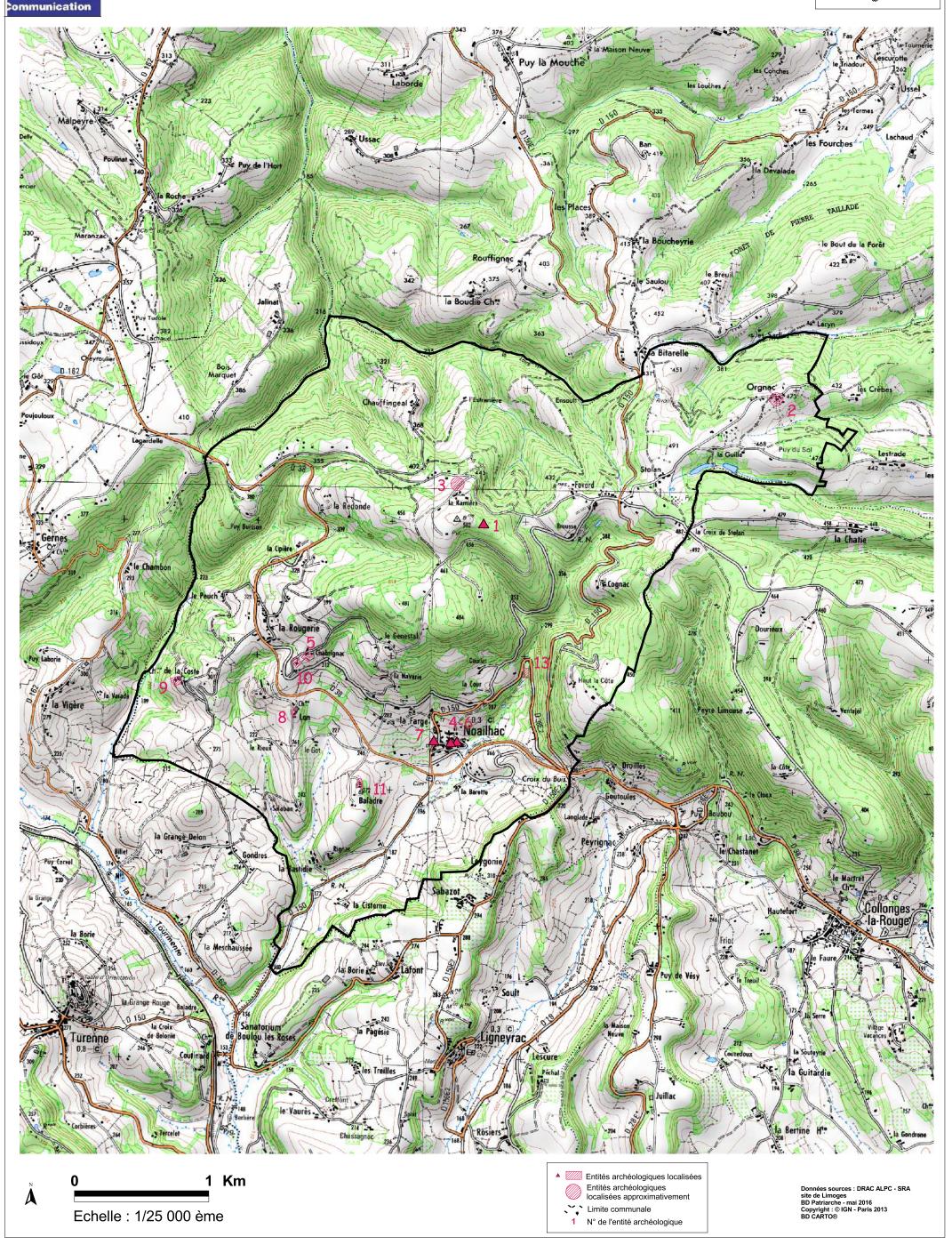
Culture

19150 - NOAILHAC

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

Inventaire des entités archéologiques au 24 mai 2016





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 15/10/2019 Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le

Levrault

ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

19150 - NOAILHAC



Base archéologique nationale Patriarche

Nombre d'entités : 13

N° de l'EA	Identification
19 150 0001	NOAILHAC / DOLMEN DE LA RAMIERE / LA RAMIERE / dolmen / Néolithique récent - Néolithique final
19 150 0002	NOAILHAC / (SOUTERRAIN MED) / ORGNAC / Moyen-âge classique / souterrain
19 150 0003	NOAILHAC / HEMICYCLE DE LA RAMIERE / LA RAMIERE / menhir / Néolithique récent - Néolithique final ?
19 150 0004	NOAILHAC / CHATEAU DE NOAILHAC / NOAILHAC / château fort / Moyen-âge classique
19 150 0005	NOAILHAC / / CHABRIGNAC / château fort / Moyen-âge
19 150 0006	NOAILHAC / / LE BOURG / église / cimetière / Moyen-âge classique
19 150 0007	NOAILHAC / / bourg / cimetière / Epoque moderne - Epoque contemporaine
19 150 0008	NOAILHAC / / LON / château non fortifié / Bas moyen-âge
19 150 0009	NOAILHAC / CHATEAU DE LA COSTE / LA COSTE / château fort / Bas moyen-âge
19 150 0010	NOAILHAC / La Pacherie / CHABRIGNAC / chapelle / Epoque moderne
19 150 0011	NOAILHAC / MAISON BOUDRY (XVIe) / BALABRE / maison / Epoque moderne
19 150 0012	NOAILHAC / (HACHE POLIE) / NON LOCALISE / Néolithique final / hache polie en granulite gris-vert, à talon pointu et piquetage latéral d'emmanchement
19 150 0013	NOAILHAC / Goural / Cognac / moulin à eau / Epoque moderne



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Noailhac (19)

n°MRAe 2019DKNA171

dossier KPP-2019-8226

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme :

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par le président de la communauté de communes Midi Corrézien, reçue le 23 avril 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Noailhac, 379 habitants sur un territoire de 1 361 hectares, souhaite modifier le plan local d'urbanisme approuvé le 24 novembre 2011 ;

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 vise à classer en zone agricole un ensemble de parcelles d'une superficie d'environ 6,6 ha actuellement classée en zone naturelle au règlement graphique dans les secteurs de « Fosse » et de « Chabrignac ;

Considérant que selon le rapport de présentation, le classement de ces parcelles en zone naturelle interdit le développement de l'activité agricole auquel est subordonnée la réalisation d'un projet d'agrandissement et d'implantation de jeunes agriculteurs ; que toutefois, les parcelles concernées sont des terrains à usage agricole où des bâtiments agricoles existent déjà ;

Considérant les zones naturelles concernées ne font l'objet d'aucune mesure de protection particulière au titre de la biodiversité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'Urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac présenté par la communauté de communes Midi Corrézien (19) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Noailhac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine le membre permanent délégataire



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun.

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

<u>Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.</u>



Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Recu en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le

Levrault

ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

Tulle, e 1 2 JUIL. 2019

LE PRESIDENT

Communauté de Communes Midi Corrézien Monsieur le Président Alain SIMONET 5, rue Emile Monbrial 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE

OBJET : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Noailhac

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 juin 2019, vous avez sollicité l'avis du Conseil départemental de la Corrèze sur le dossier relatif à la procédure de modification simplifiée du PLU de Noailhac.

L'examen du rapport correspondant ne soulève aucune remarque au titre des missions d'instruction et de conseil en urbanisme, que vous avez confiées à la cellule départementale d'urbanisme sur votre territoire. Au contraire, la rectification de cette erreur matérielle de classement facilitera l'extension et le développement de l'activité agricole sur le secteur.

Je tiens à vous affirmer que le Service Habitat et Urbanisme est à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter les éléments qui vous seraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Président du Conseil départemental



Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

Tulle le 08/07/2019

Direction des Routes Service Appul Technique

> Monsieur le Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien 5, Rue Émile Monbrial 19120 Beaulieu-Sur-Dordogne

Objet : Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de NOAILHAC.

V/Référence: Votre courrier en date du 20 juin 2019.

Monsieur le Président,

En réponse à la consultation des personnes publiques associées au sujet de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Noailhac, j'ai l'honneur de vous informer que nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous émettons donc un avis favorable sur le projet présenté.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

our le Président et par délégation

Francis CHAWWARD

Chef du Service Appui Technique

Chambre d'Agriculture de la Corrèze Immeuble Consulaire - Puy Pinçon Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE Tél. 05 55 21 55 21 - Fax. 05 55 21 55 55

Envoyé en préfecture le 15/10/2019 Reçu en préfecture le 15/10/2019 Affiché le ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE CHAMBRE D'AGRICULTURE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Immeuble Consulaire - Puy Pinçon Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE

REF: TC/PA/CJ Dossier suivi par : PA patrick.auger@correze.chambagri.fr colette.jabiol@correze.chambagri.fr Tel. 05 55 21 54 58 Fax. 05 55 21 55 55

Monsieur le Président Communauté de communes Midi Corrézien 5 rue Emile Monbrial 19120 Beaulieu Sur Dordogne

Tulle le 1 Juillet 2019

Objet : projet de modification simplifiée du PLU de la commune de NOILHAC

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de NOILHAC, concernant les secteurs de «Fosse» et de « Chabrignac ». Cette modification concerne le changement de destination des parcelles AN 88-89, AI 143-144-145-146 et AO 76-77. Celles-ci étaient classées en N (zone Naturelle) par erreur lors de l'élaboration de votre PLU et seront classées en zone A (agricole) à l'issue de cette modification.

Après analyse des documents fournis, nous n'avons sur le plan agricole aucune observation particulière à formuler.

En conséquence, notre compagnie, en tant que personne publique associée émet, un AVIS FAVORABLE.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Le Président,

CORNELISSEN





DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE FRANÇAISE

Fraternité

ARRONDISSEMENT DE BRIVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIDI CORRÉZIEN

> MAIRIE de NOAILHAC

Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

RÉ Affiché le

Berger Levrault

ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

Noailhac le 19 juillet 2019

Le Maire

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien 5 Rue Emile Mombrial 19120 BEAULIEU/Dordogne

Objet: Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noailhac – Notification du projet aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Monsieur le Président,

J'accuse réception du dossier de Modification simplifiée n°1 au Plan Local d'Urbanisme de Noailhac, que vous venez de nous faire parvenir.

Ce dossier est conforme aux aspirations exprimées par la commune et par les exploitants agricoles concernés. Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler.

En vous remerciant pour la prise en compte de notre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



cochristian LASSALLE, Maire de Noaihlac



Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le

ID : 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

Service des études et stratégies territoriales

Unité planification

Affaire suivie par : S.Serre et V.Bourguignon chargées de projet planification territoriale

Tel: 05 55 18 50 34 Tel: 05 55 21 83 92 sylvie.serre@correze.gouv.fr veronique.bourguignon@correze.gouv.fr Tulle, le 24 juillet 2019

Le chef du service des études et stratégies territoriales

à

M. le président de la communauté de communes Midi Corrézien 5 rue Émile Monbrial 19120 Beaulieu sur Dordogne

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOAILHAC — Notification du projet aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Par courrier du 20 juin 2018, vous avez saisi les Personnes Publiques Associés du projet de modification simplifié du P.L.U. de Noailhac.

Notre service ayant été associé en amont, ce dossier n'appelle aucune observation de notre part.

La DDT émet donc un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU de Noailhac.

Pour le chef du service ESTER, le chef de l'unité planification

Christian DONT







Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA CORRÈZE 13 Rue Riche 19 000 TULLE tél. : 05 55 20 78 90

Affaire suivie par : Stéphane MANDON

Tulle, le 03 juillet 2019

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien 5 rue Émile Monbrial 19 500 BEAULIEU SUR DORDOGNE

Objet: projet modification simplifiée PLU Noailhac

Monsieur le Président.

J'ai bien pris connaissance du dossier visé en objet.

Je vous informe que, n'ayant pas d'objection ni de remarque à formuler, je donne un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Com Com Midi Corrézien L'Architecte des bâtiments de France Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Hubert Mercier

Reçu en préfecture le 15/10/2019



Affichéple fecture le 10/07/2019

ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

ID: 019-200066769-20190702-D2019 81A-DE

DELIBERATION **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** Séance du 2 juillet 2019 Midi Corrézi

L'an deux mille dix-neuf, le 2 du mois de juillet à heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle polyvalente - 19500 CHAUFFOUR SUR VELL, sous la présidence de M. Alain SIMONET, Président.

Date de convocation: 26 juin 2019

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Laurent PUYJALON a été désigné secrétaire.

Nombre de conseillers

En exercice: 59 Présents: 45 Représentés: 3 Votants: 48 Pour: 48 Contre: 0 Abstention: 0

Etaient présents les conseillers titulaires suivants :

M. Alain SIMONET - JM. Michel SERVANTIE - Mme Maryse CHARBONNEL - M. Bemard REYNAL - M. Bemard LARBRE - M. Christian LOUIS - Mme Chantal CONTAMIN — M. Dominique CAYRE - Mme Ghistaine DUBOST - M. Jean-Pierre LARIBE - Mme Yolande BELGACEM - M. Georges SEGUY — Mme Christine CARBONNEIL - M. Jean-Paul DUMAS - M. Georges LEYMAT - M. Jean-Marie BLAVIGNAC - Mme Elisabeth ARRESTIER - Mme Paulette FENDER - M. Michel CHARLOT - Mme Marie-Claude PECOUYOUL - M. Gérard LAVASTROU - M. Max CLAVAL - M. Christian DERACHINOIS - M. André DELPY - M Jean-Louis MONTEIL — Mme Nathalie DURANTON - Mme Lucie BARRADE — M. Jean-Pierre SERRUT — M. Christophe LISSAJOUX - Mme Marie-Laure LEGER - Sancia TERRIOUX - M., Jean-Pierre FAURIE - M. Christian LASSALLE - M. Laurent BOISSARIE - Mme Suzanne MEUNIER - M. Yves POUCHOU - M. Dominique PERRIER — Mme Geneviève SOURSAC — M. Olivier LAPORTE - M. Jean-Claude PAUTY -M. Laurent PUYJALON - Mme Roselyne POUJADE

Etait présent le conseiller suppléant suivant : M. Gabriel LAFFAIRE — M. Vincent LAROCHE - M. Claude GENESTE

Etaient représentés les conseillers titulaires suivants : Mme Lucie BIGAND par Mme Christine CARBONNEIL - M. Jérôme MADELEINE par M. Georges LEYMAT - M. Christophe CARON par Sancia TERRIOUX

Etaient excusés: M. Robert VIALARD - M. Aimé JOUVENEL - M. Jean-Pierre CHOUZENOUX - M. Sébastien SALLES - M. Jean-Michel MONTEIL - M. Frédéric VERGNE - M. Pascal COSTE - M. Jacques BOUYGUE - M. Éric CISCARD - Mme Marie-Thérèse SCHULLER

DELIBERATION N°2019-81: MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE NOAILHAC AU PUBLIC

Monsieur le Président rappelle que, par arrêté du président n°2019-43, une première modification du PLU de NOAILHAC, approuvé le 24 novembre 2011, est nécessaire afin de permettre le développement de l'activité agricole sur la commune.

Conformément aux articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée dans les autres cas prévus que ceux mentionnés à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Les modalités de mise à disposition du dossier, précisés par le conseil communautaire, seront portées à la connaissance du public par affichage d'un avis en mairie de Noailhac et au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien (Rue Emile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE), sur les sites internet de la commune de Noailhac et de la Communauté de communes Midi Corrézien ainsi que dans un journal du département au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront enregistrées et conservées.

Au terme de cette phase de concertation du public, un bilan sera établi et soumis au Conseil communautaire pour approbation. Le projet sera éventuellement modifié pour tenir des comptes des avis émis et des observations du public.

C'est pourquoi, il est proposé de fixer les modalités de concertation suivantes : mise à disposition du dossier de modification simplifiées pendant un mois minimum, à compter du lundi 29 juillet 2019 et jusqu'au vendredi 30 août 2019 inclus en mairie de NOAILHAC.

Une note de synthèse, ainsi que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de NOAILHAC sont joints à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 novembre 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47 et L.153-48;

Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le cture le 10/07/2019

LD : 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

ID : 019-200066769-20190702-D2019_81A-DE

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noailhac approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24/11/2011 :

Vu l'arrêté du président n°2019-43 portant prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Noailhac ;

Après avoir entendu le Président dans son exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

DE METTRE le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de NOAILHAC et l'exposé des motifs ainsi que, le cas échéant les avis des Personnes Publiques Associées, à disposition du public en mairie de NOAILHAC aux heures d'ouverture habituelles, pour une durée d'un mois, du 29 juillet 2019 au 30 août 2019 inclus,

DE PORTER à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché en mairie de Noailhac et au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien et publié sur les sites internet de la commune et de la Communauté de communes, pendant toute la durée de la mise à disposition,

D'OUVRIR un registre en mairie de NOAILHAC permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de NOAILHAC. Il sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée de la mise à disposition.

QU'À l'expiration de la mise à disposition du public, le Président de la Communauté de communes Midi Corrézien en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées.

QUE, conformément aux article R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de communes Midi Corrézien et en mairie de Noailhac durant un mois et d'une mention dans un journal du département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicités précitées.

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne, le 2 juillet 2019

Sofowed)

Le Président, Alain SIMONET

Publié le : 9 juillet 2019

DÉPARTEMENT DE LA CORREZE

Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

COMMUNE DE NOAILHAC

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OBJET: Modification simplifies du Phin Local d'Urbanisme
du Phin Local d'Urbanisme
(PLU) de NOAILHAC -
(PLU) de NOAILHAC - Secteurs "FOSSE" et
"CHABRIGNAC"

Modèle 542130 - 12/09



DÉPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID : 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

de la CORREZE

COMMUNE



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent registre, contenant 16 pages, a été coté et paraphé

par nous, Mme Justine LAVIALLE et M. Alain SMONET

commencé le 19/07/19

pour une durée de 1 MOIS

A Noaithac, 10 29/07/19



A. SIMONET



Modèle 542130 - 12/09



Envoyé en préfecture le 15/10/2019 Reçu en préfecture le 15/10/2019 Affiché le ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

1 the back S CONSTRUCTOR

1 1

48 4

Envoyé en préfecture le 15/10/2019 Reçu en préfecture le 15/10/2019 Affiché le ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE 6.2 E

4 0

6 JL

5 JL

Envoyé en préfecture le 15/10/2019 Reçu en préfecture le 15/10/2019 ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

14 JL

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



Le délai d'enquête étant expiré

ID: 019-200066769-20191010-D2019_92MODIFPL-DE

Je soussigné A SINONET et J. LAVIAUE, déclare clos le présent registre.

A NOAILHAC , le 30/08/2019

Signature MIDI
SIGNATURE DE CORRESSAULE

SIGNATURE DE CORRESSAULE

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES AU REGISTRE

	_
	<i>a</i>
ė.	*
	4
* - /	5 5
	90